

PÉFECTURE
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

4^e DIVISION - 2^e BUREAU

112
31 JANV 1956

257
V.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX
Insalubres ou Incommodes

3^e CLASSE

N° 2 de 1956

REV/MLM.

LE PRÉFET des Bouches-du-Rhône,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

En exécution de l'article 17 de la loi du 19 Décembre 1917, donne récépissé à

M. le S...A.R.L. "CALIFORNIA SPRAY CHEMICAL CO. FRANÇAISE" siège social
35, avenue des Champs Elysées - PARIS

de sa déclaration écrite en date du

5 janvier 1956

faisant connaître son intention d'ouvrir à

Port-de-Bouc

un atelier de fabrication du vaponeur Akkij ou l'on emploie
des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques
mais non inflammables
rangé dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions générales imposées aux industries de cette nature, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la dite loi, énumérées dans l'arrêté préfectoral réglementaire du 11 février 1921, dont extrait est donné ci-après.

Marseille, le 19 JAN 1956

Pour le Préfet,

Le Chef de Division délégué,

Yves SALVAT

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 18 et 19, paragraphe 4, ainsi conçus :

ART. 18. — Des arrêtés préfectoraux pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

« Des arrêtés préfectoraux pris sur la demande de l'inspection des établissements classés et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, sous l'autorité du Ministre du Commerce, pourront, après l'ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe premier. »

ART. 19, paragraphe 4. — « Les établissements de troisième classe, régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la présente loi, conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration ; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 13, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19. »

Vu l'article 27, paragraphes 2 et 3, ainsi conçu :

« Les établissements existant antérieurement aux règlements d'Administration publique, qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article premier. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

« Le Préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11, paragraphes 2 et 18, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 de la présente loi.

« Elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des engagements considérables dans le mode d'exploitation. »

Vu le décret du 24 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et la nomenclature des établissements annexés au dit décret ;

Vu l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

ARRÊTE :

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la troisième classe en vertu du décret précité, qui s'ouvriront à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 et ceux qui ont été, avant cette date, l'objet d'une autorisation régulière, seront soumis aux prescriptions suivantes :

.....
.....

.....

Les conditions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre 2 du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions des art. 66, 66 A, 66 B du livre du Code du Travail ; celles du décret du 10 juillet 1913 modifié ; celles du décret du 1^{er} octobre 1913 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra la déferer au Conseil de Préfecture que dans un délai de deux mois à courir du jour où il en aura reçu notification.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas ouvert dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devrait faire une nouvelle déclaration.

Les tiers intéressés peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté préfectoral, exercer, le cas échéant, les recours prévus à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1917.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des Commissaires de police et des Inspecteurs chargés de la surveillance des établissements classés qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si l'industriel veut ajouter à son exploitation première une autre industrie classée, il est tenu d'obtenir une autorisation préalable, si cette nouvelle exploitation est rangée dans la première ou dans la deuxième classe des établissements classés, ou de faire une déclaration si elle rentre dans la troisième classe des établissements classés.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, soit une demande d'autorisation, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement au changement projeté.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, celle-ci venait à être détruite, ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle déclaration serait nécessaire pour la remettre en activité.

Le présent arrêté devra toujours être en possession de l'exploitant, qui sera tenu de le présenter, à toute réquisition, aux Commissaires de police et aux Inspecteurs chargés de la surveillance des établissements classés.

Ampliation de la déclaration d'ouverture de l'établissement et de l'arrêté portant le texte des prescriptions générales sera remise au Maire pour être communiquée, sur place, aux personnes intéressées.

Marseille, 11 février 1921.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Louis THIBON.

Pour expédition conforme

délivrée à M. le *Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Santé-d'œuvre*.

Le Chef du Bureau

- *Chauvelin* -